

Dossier n° 33678

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

S. L.

D. J.

APPELANTS
(appelants)

- et -

**LA COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

INTIMÉS
(intimés)

- et -

**CHRISTIAN LEGAL FELLOWSHIP
ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES
COALITION POUR LA LIBERTÉ EN ÉDUCATION
EVANGELICAL FELLOWSHIP OF CANADA
REGROUPEMENT CHRÉTIEN POUR LE DROIT PARENTAL
EN ÉDUCATION
CANADIAN COUNCIL OF CHRISTIAN CHARITIES
FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC
CANADIAN CATHOLIC SCHOOL TRUSTEES' ASSOCIATION**

INTERVENANTS

(les coordonnées des procureurs
se retrouvent en pages intérieures)

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE, FÉDÉRATION DES
COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC**

M^e Mark Phillips
Borden Ladner Gervais,
s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Bureau 900
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 5H4

Tél. : 514 954-3198
Télé. : 514 954-1905
mphillips@blg.com

Procureur des appelants

M^e Nadia Effendi
Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.
Bureau 1100
World Exchange Plaza
100, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1P 1J9

Tél. : 613 787-3562
Télé. : 613 230-8842
neffendi@blg.com

Correspondante des appelants

M^e René Lapointe
M^e Bernard Jacob
Morency Société d'Avocats, sencrl
Bureau 400
3075, chemin des Quatre-Bourgeois
Québec (Québec)
G1W 4X5

Tél. : 418 651-9900
Télé. : 418 651-5184
rlapointe@morencyavocats.com
bjacob@morencyavocats.com

Procureurs de l'intimée
La Commission scolaire des Chênes

M^e Pierre Landry
Noël & Associés
111, rue Champlain
Gatineau (Québec)
J8X 3R1

Tél. : 819 771-7393
Télé. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com

Correspondant de l'intimée
La Commission scolaire des Chênes

M^e Benoit Boucher
Bernard, Roy & Associés
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 2B6

Tél. : 514 393-2336 poste 51483
Télé. : 514 873-7074
benoit.boucher@justice.gouv.qc.ca

Procureur de l'intimé
Le procureur général du Québec

M^e Frédérick Langlois
Noël & Associés
111, rue Champlain
Gatineau (Québec)
J8X 3R1

Tél. : 819 771-7393
Télé. : 819 771-5397
flanglois@noelassocies.com

Correspondant de l'intimé
Le procureur général du Québec

M^e Robert E. Reynolds
Bureau 900
1980, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3H 1E8

Tél. : 514 939-4633
Télé. : 514 939-2786
rreynoldslaw@gmail.com

Procureur de l'intervenant
Christian Legal Fellowship

M^e Jérémie Fournier
Bureau 600
325, rue Dalhousie
Ottawa (Ontario)
K1N 7G2

Tél. : 613 241-2701
Télé. : 613 241-2599
jeremie.fournier@vdq.ca

Correspondant de l'intervenant
Christian Legal Fellowship

M^e Guy Du Pont
M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Léon H. Moubayed
Davies Ward Phillips & Vineberg
s.e.n.c.r.l., s.r.l.
26^e étage
1501, avenue McGill College
Montréal (Québec)
H3A 3N9

Tél. : 514 841-6406 (M^e Du Pont)
Tél. : 514 841-6583 (M^e Groleau)
Tél. : 514 841-6461 (M^e Moubayed)
Télé. : 514 841-6499
gdupont@dwpv.com
jpgroleau@dwpv.com
lmoubayed@dwpv.com

Procureurs de l'intervenante
Association des libertés civiles

Brian A. Crane, c.r.
Gowling Lafleur Henderson
s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 233-1781
Télé. : 613 563-9869
brian.crane@gowlings.com

Correspondant de l'intervenante
Association des libertés civiles

M^e Jean-Pierre Bélisle
2007, rue Principale
Saint-Joseph-du-Lac (Québec)
J0N 1M0

Tél. : 450 473-4299
Télé. : 450 473-5878

Procureur de l'intervenante
Coalition pour la liberté en éducation

**M^e Albertos Polizogopoulos
Vincent Dagenais Gibson
s.e.n.c.r.l., s.r.l.**
Bureau 600
325, rue Dalhousie
Ottawa (Ontario)
K1N 7G2

Tél. : 613 241-2701
Télé. : 613 241-2599
albertos@vdg.ca

**Procureur de l'intervenant
Evangelical Fellowship of Canada**

**M^e Jean-Yves Coté
Coté Avocats inc.**
461, rue Dieppe
Sainte-Julie (Québec)
J3E 1C9

Tél. : 450 649-0117
Télé. : 450 649-7619
jyc@illico.ca

**Procureur de l'intervenant
Regroupement chrétien pour
le droit parental en éducation**

**M^e Iain T. Benson
Miller Thomson s.e.n.c.r.l., s.r.l.**
Bureau 5800
40, rue King Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 3S1

Tél. : 416 595-8638
Télé. : 416 595-8695
ibenson@millerthomson.com

**Procureur des intervenants
Canadian Council of Christian Charities
et Canadian Catholic School
Trustees' Association**

**M^e Marie-France Major
McMillan s.e.n.c.r.l., s.r.l.**
Bureau 300
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2

Tél. : 613 232-7171
Télé. : 613 231-3191
marie-france.major@mcmillan.ca

**Correspondante des intervenants
Canadian Council of Christian Charities
et Canadian Catholic School
Trustees' Association**

M^e Alain Guimont
Guimont, Tremblay, avocats
1001, avenue Bégon
Québec (Québec)
G1X 3M4

Tél. : 418 651-3220
Télec. : 418 651-2574
aguimont@fcsq.qc.ca

Procureur de l'intervenante
Fédération des commissions
scolaires du Québec

M^e Pierre Landry
Noël & Associés
111, rue Champlain
Gatineau (Québec)
J8X 3R1

Tél. : 819 771-7393
Télec. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com

Correspondant de l'intervenante
Fédération des commissions
scolaires du Québec

TABLE DES MATIÈRES

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE FCSQ	Page
PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DES FAITS	1
PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE	2
PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS	3
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS	8
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES	9
PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES	10
PARTIE VII – TEXTES LÉGISLATIFS	11
<i>Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec</i>	11
<i>Loi sur l'instruction publique L. R. Q. c. I-13.3</i>	16

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE
FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DES FAITS

1. La Fédération des commissions scolaires du Québec (ci-après FCSQ) a été créée par une loi privée adoptée par l'Assemblée nationale du Québec¹. La FCSQ regroupe, sur une base volontaire, les commissions scolaires du Québec.
2. La FCSQ a pour but notamment de promouvoir les intérêts de l'éducation et, à cette fin de grouper et d'unir les commissions scolaires du Québec et d'aider à résoudre les différents problèmes d'ordres éducatif, culturel, économique et social qui peuvent se poser pour ses membres².
3. La FCSQ soumet que les commissions scolaires possèdent une personnalité juridique autonome et qu'elles jouissent d'une autonomie juridique et fonctionnelle leur permettant d'accorder ou de refuser une demande d'exemption du programme Éthique et culture religieuse dans le respect des lois qu'elles doivent appliquer soit la *Loi sur l'instruction publique*³, la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴ et la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵.
4. La FCSQ soumet que les motifs d'exemption d'un programme d'étude tel Éthique et culture religieuse prévus à l'article 222 de la *Loi sur l'instruction publique* ne sont pas incompatibles avec la liberté de conscience et de religion protégée tant par la *Charte des droits et libertés de la personne* que par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

¹ *Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec*, Chap. 140 des Lois de 1960-61 et ses amendements successifs.

² *Idem*, note 1, art. 8

³ L. R. Q. c. I-13.3.

⁴ L. R. Q. c. C-12.

⁵ *Loi constitutionnelle de 1982*.

PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE

5. Il revient à chaque commission scolaire du Québec de procéder à l'étude des demandes d'exemption d'un programme d'étude obligatoire tel le programme Éthique et culture religieuse en fonction de la situation propre de chacun des élèves selon les motifs que le législateur a édictés à l'article 222 de la *Loi sur l'instruction publique* et en considérant la liberté de conscience et de religion protégée par la *Charte des droits et libertés de la personne* et la *Charte canadienne des droits et libertés*.

6. En appliquant la *Loi sur l'instruction publique*, chaque commission scolaire exerce sa juridiction et prends ses décisions sans que celles-ci ne soient dictées par un tiers.

PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS

7. Le texte pertinent de l'article 222 de la *Loi sur l'instruction publique* se lit :

« 222. La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459.

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre.

(...) »

8. Cette disposition législative attribue aux commissions scolaires l'obligation de s'assurer que le régime pédagogique adopté par règlement du gouvernement est respecté dans chaque école sous leur juridiction.
9. Cette disposition législative s'applique ainsi à tous les programmes d'études qui se retrouvent au régime pédagogique sans distinction quant à leur nature ou quant à leur propos.
10. C'est par exception qu'un élève peut être exempté d'une disposition du régime pédagogique mais uniquement par la commission scolaire et non pas par une autre personne morale ou physique.
11. De plus, nous soumettons qu'une commission scolaire ne peut pas de sa propre initiative exempter un élève d'une disposition législative. Une demande doit lui être adressée soit par les parents de l'élève ou par l'élève lui-même s'il est majeur ou par le directeur de l'école et cette demande doit être motivée.

12. La Loi sur l'instruction publique ne fournit aucune indication quant à la nature des motifs qui doivent être présentés à la commission scolaire dans une telle demande d'exemption. On peut cependant affirmer que les motifs invoqués dans la demande d'exemption doivent convaincre la commission scolaire que l'élève subira un préjudice grave si elle ne l'exempte pas d'une disposition du régime pédagogique ou encore que les motifs soulevés l'amènent à conclure que l'élève doit être exempté pour des raisons humanitaires.
13. La commission scolaire possède donc un large pouvoir discrétionnaire quant à l'appréciation qu'elle doit faire des motifs soulevés dans la demande d'exemption d'une disposition du régime pédagogique.
14. L'économie générale de la *Loi sur l'instruction publique* est à l'effet d'attribuer aux commissions scolaires une compétence sur les personnes qui résident sur leur territoire tel qu'il appert de l'article 204 dont le premier alinéa se lit :

« 204. Pour l'application de la présente section relativement aux services éducatifs visés à l'article 1, relèvent de la compétence d'une commission scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette loi, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1).

(...) »

15. Chaque commission scolaire est administrée par un conseil des commissaires dont la composition est prévue à l'article 143 de la *Loi sur l'instruction publique* en ces termes :

« 143. La commission scolaire est administrée par un conseil des commissaires composé des personnes suivantes :

1° *les commissaires élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);*

2° *deux commissaires représentants du comité de parents, l'un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'ordre d'enseignement primaire et l'autre choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'ordre d'enseignement secondaire, élus en application de la présente loi;*

(...) »

16. Enfin la *Loi sur l'instruction publique* attribue à la commission scolaire la personnalité juridique à l'article 113 :

« 113. Une commission scolaire est une personne morale de droit public. »

17. Bien que le cadre législatif ait été établi par l'Assemblée nationale avec l'adoption de la *Loi sur l'instruction publique* et par le gouvernement avec l'adoption du régime pédagogique, chaque commission scolaire demeure seule juge des motifs invoqués au soutien de la demande d'exemption.

18. Cette Cour a déjà établi le cadre d'intervention des tribunaux dans les décisions prises par les commissions scolaires dans *Bouchard c. St-Mathieu de Dixville* :

« Et, dans toutes ces questions administratives, il est de règle qu'une large discrétion doit être laissée aux commissaires d'écoles de la même façon que, pour les conseillers municipaux, il est de jurisprudence de ne pas intervenir dans leurs décisions, à moins d'y découvrir un parti-pris ou une injustice manifeste, ou, bien entendu, une irrégularité ou une illégalité.

(...)

Comme dans tous les cas de cette nature, les conseillers municipaux et les commissaires d'écoles sont évidemment les premiers juges et les tribunaux doivent éviter de substituer à la

leur l'appréciation des circonstances qui ont entouré leur décision. »⁶

19. Ce n'est donc que lorsqu'il est démontré que la commission scolaire a fait preuve d'un parti-pris ou qu'elle a commis une injustice manifeste ou encore qu'elle a commis une irrégularité ou une illégalité dans sa prise de décision que les tribunaux feront une appréciation des circonstances entourant la décision prise.
20. Même en présence d'une atteinte alléguée à la liberté de conscience et de religion, une certaine prudence doit être observée tant par la commission scolaire lorsqu'elle doit apprécier cette atteinte alléguée que lorsque les tribunaux sont appelés à se prononcer sur cette atteinte alléguée.
21. Il ne suffit pas d'invoquer des raisons humanitaires ou un préjudice grave ou une atteinte à la liberté de conscience ou de religion pour que l'exemption soit accordée par la commission scolaire.
22. Pour que la commission scolaire puisse exercer véritablement sa compétence, il est nécessaire que les demandeurs d'exemptions démontrent, à la satisfaction de la commission scolaire, que l'élève subit un préjudice grave s'il n'est pas exempté du programme Éthique et culture religieuse ou qu'il est essentiel, pour des raisons humanitaires, que l'élève en soit exempté.
23. Lorsqu'une demande d'exemption est basée sur un motif d'atteinte à la liberté de conscience ou de religion, il ne suffit pas d'alléguer cette atteinte, mais les demandeurs doivent démontrer en quoi il y a atteinte à la liberté de conscience et de religion.

⁶ *Bouchard c. St-Mathieu de Dixville*, [1950] S.C.R. 479

24. L'utilisation d'un exemple de lettre préparée par une association représentant les directeurs généraux des commissions scolaires du Québec (l' « ADIGECS ») pour transmettre une décision ou utiliser un texte déjà écrit⁷ ne peut avoir pour effet de rendre cette décision comme étant prise sous la dictée d'un tiers.
25. À la fin du processus, il revient au conseil des commissaires de prendre une décision en révision au terme des articles 9 à 12 de la *Loi sur l'instruction publique* si les personnes qui ont formulé une demande d'exemption ne sont pas satisfaites des réponses reçues et qu'elles font une telle demande de révision.
26. Dans ce processus de demande de révision de décision, les personnes intéressées doivent pouvoir présenter leurs observations.
27. Ces observations doivent comporter les éléments suffisants pour permettre à la commission scolaire de prendre une décision.
28. En tout temps à l'intérieur du processus, la commission scolaire doit prendre ses décisions sans qu'un tiers puisse lui dicter sa conduite. Le ministre ne détient pas de pouvoir d'intervention auprès de la commission scolaire autre que ce que le législateur lui a attribué et dans le cas de l'application de l'article 222 de la *Loi sur l'instruction publique*, la seule situation qui pourrait amener une telle intervention concerne les règles de sanction des études, lesquelles ne sont pas en cause dans le présent dossier.
29. Les règles qu'elle doit respecter sont déjà prévues par voie législative ou réglementaire.
30. À cet égard, la décision de la Cour d'appel maintenant la décision du juge de première instance est bien fondée en fait et en droit.

⁷ Mémoire des appelants, par. 148 à 151.

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

31. L'intervenante, la FCSQ, s'en remet à la discrétion de la Cour quant à l'attribution des dépens devant les différentes instances.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

32. L'intervenante, la FCSQ, ne demande pas de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel.

Québec, ce 29 avril 2011

**M^e Alain Guimont
Guimont, Tremblay, avocats
Procureur de l'intervenante
Fédération des commissions
scolaires du Québec**

PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

Jurisprudence

Paragraphe(s)

Bouchard c. St-Mathieu de Dixville, [1950] S.C.R.
479

.....18

PARTIE VII
TEXTES LÉGISLATIFS

**LOI
CONSTITUANTE**

**LOI CONCERNANT LA FÉDÉRATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC**

Chap. 140 des Lois de 1960-61 (24-03-61)
Modifiée par Lois de 1969, c. 102 (13-06-69)
Modifiée par Lois de 1971, c. 121 (10-07-71)
Modifiée par Lois de 1974, c. 102 (26-06-74)
Modifiée par Lois de 1984, c. 82 (21-12-84)
Modifiée par Lois de 1991, c. 101 (21-05-91)
Modifiée par Lois de 1996, c. 97 (23-12-96)
Modifiée par Lois de 1997, c. 119 (19-12-97)
Modifiée par projet de loi n^o 201 (03-06-99)

1. La présente loi peut être citée sous le titre de Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec.
2. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent ont, à moins que ce ne soit incompatible avec le contexte, le sens qui leur est donné ci-après.

« LA FÉDÉRATION »

(1) « La Fédération » désigne la Fédération des commissions scolaires du Québec, constituée par la présente loi.

« LE CONSEIL »

(2) « Le conseil » désigne le conseil général de la Fédération. (Projet de loi n^o 201 de 1999)

« COMMISSION SCOLAIRE »

(3) « Commission scolaire » désigne toute commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) ou par la Loi sur la Commission scolaire du Littoral. (1966-1967, chapitre 125; projet de loi n^o 201 de 1999)

Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec

« ASSEMBLÉE GÉNÉRALE »

(4) « Assemblée générale » désigne l'assemblée des délégués des commissions scolaires membres de la Fédération. (Lois de 1969, c. 102; lois de 1974, c. 102; projet de loi n° 201 de 1999)

3. La Fédération est par la présente constituée sous le nom de « La Fédération des commissions scolaires du Québec ».

La Fédération est une personne morale au sens du *Code civil du Québec*. (Lois de 1996, c. 97)

4. La Fédération ainsi constituée assume toutes les obligations et comprend tous les membres de l'ancienne Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et est substituée à tous ses droits.

5. Le siège social de la Fédération est en la cité de Sainte-Foy ou à tout autre endroit de la province que détermine le conseil. Elle peut établir ailleurs les autres bureaux qu'elle juge à propos. (Lois de 1974, c. 102)

6. Toute commission scolaire peut faire partie de la Fédération.

Les membres de la Fédération sont membres tant et aussi longtemps qu'ils se conforment à la présente loi et aux règlements de la Fédération.

Aucun membre n'est, en aucune manière, tenu ou obligé de payer aucune dette ou réclamation due par la Fédération au-delà du montant de sa contribution ou cotisation non payée.

Les commissions scolaires, membres de la Fédération, conservent leur autonomie complète en ce qui concerne leur régie interne et leur administration.

Toute commission scolaire peut se retirer de la Fédération en adoptant une résolution à cette fin, dont copie certifiée est transmise à la Fédération, au moins trente (30) jours avant l'expiration de l'exercice financier en cours de la Fédération.

Ce retrait prendra effet à la date de l'expiration de cette année fiscale, pour autant que la commission scolaire aura satisfait à toutes ses obligations envers la Fédération.

Une commission scolaire ou une commission scolaire régionale francophone ou anglophone dont la majorité des élèves fréquentent les écoles ou les centres d'éducation des adultes d'une commission scolaire membre de la Fédération, au 30 septembre de l'année scolaire aux termes de laquelle ce membre cesse d'exister, devient de plein droit membre de la Fédération dès cette cessation d'existence. (Lois de 1969, c. 102; lois de 1996, c. 97)

7. La Fédération a un sceau portant entre autres pour inscription son nom corporatif.

8. La Fédération a pour but de promouvoir les intérêts de l'éducation et, à cette fin :

1^o de grouper et d'unir les diverses commissions scolaires du Québec;

Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec

2° de prendre toute initiative susceptible de défendre et de protéger les intérêts de ses membres et de l'ensemble des commissions scolaires du Québec;

3° d'aider à régler les différents problèmes d'ordre éducatif, culturel, économique et social qui peuvent se poser pour ses membres.

9. La Fédération pourra :

a) ester en justice;

b) acquérir et posséder des biens meubles;

c) acquérir et posséder des biens immobiliers dans la province de Québec;

d) administrer, vendre, louer, échanger, céder en tout ou en partie ses biens ou autrement en disposer;

e) contracter des engagements ainsi qu'emprunter sur le crédit de la corporation; hypothéquer, nantir et mettre en gage tout ou partie des biens de la corporation, mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs soit par acte d'hypothèque ou par acte de fidéicommiss ou de toute autre manière qu'elle jugera convenable, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs;

f) exercer les pouvoirs reconnus par la loi aux syndicats professionnels, y compris celui de représenter chacun de ses membres à toutes phases d'une négociation ou d'un arbitrage concernant les conventions collectives de travail de leurs employés; chacun de ses membres peut s'opposer pour lui seulement à cette représentation;

g) cotiser ses membres;

h) diffuser, par tous les moyens qu'elle peut avoir à sa disposition, les informations, renseignements et directives qu'elle juge nécessaire de communiquer à ses membres.

Dans l'exercice des pouvoirs énumérés aux paragraphes « c », « e » et « g » ci-dessus, la Fédération doit procéder par règlement.

9a. La Fédération a et a toujours eu le pouvoir d'établir et d'administrer, en faveur de ses employés et des employés de ses membres, qui ne sont pas assujettis au Régime de retraite des enseignants, toute caisse spéciale prévue au paragraphe 1 de l'article 9 de la Loi des syndicats professionnels.

Le régime de pension de retraite adopté par la Fédération pour ses employés non enseignants et ceux de ses membres est une telle caisse spéciale. Ce régime aura une existence légale depuis la date de sa mise en vigueur par la Fédération ou par toute commission scolaire participante, aux conditions approuvées par le ministre de l'Éducation et par la Régie des rentes du Québec, et continuera d'être régi par la Loi sur l'instruction publique et par la Loi des régimes supplémentaires de rentes. (Lois de 1971, c. 121, art. 1)

9b. La Fédération peut, par l'entremise de son président et de son vice-président,

Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec

requérir la constitution de toute corporation au sens de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) dont les objets consistent à offrir des services qui rencontrent les besoins de ses membres ou de tout autre organisme ou personne qui requiert ses services.

Les articles 17 et 18 de la Loi sur les compagnies ne s'appliquent pas à une telle corporation.

Le président et le vice-président de la Fédération demeurent administrateurs de la corporation jusqu'à l'élection des premiers administrateurs permanents.

Les règlements d'une telle corporation doivent notamment prévoir que toute commission scolaire ainsi que la Fédération peuvent, de plein droit, être membres de cette corporation. Ces règlements peuvent aussi prévoir que toute autre institution d'enseignement ainsi que toute autre association de commissions scolaires ou d'institutions d'enseignement peuvent aussi être membres de cette corporation.

Les règlements d'une telle corporation portant sur les sujets mentionnés aux sous-paragraphes « c », « d » et « g » du paragraphe 2 de l'article 91 de la Loi sur les compagnies, ainsi que toute demande de lettres patentes supplémentaires doivent, avant d'être soumis aux membres, être approuvés par le conseil général de la Fédération. (Lois de 1997, c. 119, art. 1; projet de loi n° 201 de 1999)

10. L'assemblée générale est le dépositaire de l'autorité suprême de la Fédération et est constituée des délégués des commissions scolaires membres de la Fédération suivant le nombre fixé par les règlements. Les pouvoirs de l'assemblée générale sont déterminés par règlement. Cependant, elle élit le président et le vice-président de la Fédération selon le mode établi par ses règlements.

L'assemblée générale est tenue de se réunir au moins une fois par année. (Lois de 1969, c. 102; lois de 1974, c. 102; projet de loi n° 201 de 1999).

11. Les pouvoirs de la Fédération sont exercés et ses affaires sont régies par l'assemblée générale et par le conseil général. Ce conseil sera constitué de la façon qu'il sera de temps à autre statué par les règlements de la Fédération; les fonctions, devoirs, qualités et qualifications de ses officiers et membres ainsi que la date et le mode de leur élection ou désignation, leur remplacement en cas de vacance ou cas de mort ou autrement seront fixés par règlement. (Lois de 1974, c. 102; projet de loi n° 201 de 1999)
12. L'assemblée générale peut faire abroger et modifier les règlements nécessaires à la poursuite de ses objets. (Lois 1974, c. 102)
13. Les pétitionnaires forment le conseil d'administration provisoire de la Fédération et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux règlements de la Fédération. Cinq administrateurs provisoires forment quorum. Les officiers provisoires seront choisis par ce conseil.

Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec

14. Le conseil choisit parmi ses membres, de la façon fixée par règlement, un comité exécutif composé d'au moins cinq membres. Le président et le vice-président sont membres d'office de ce comité, lequel exerce les pouvoirs du conseil qui lui sont délégués par les règlements. (Lois de 1974, c. 102; projet de loi n° 201 de 1999)
15. Toutes les questions soumises à l'assemblée générale, au conseil général, au comité exécutif et à tous les autres comités constitués en vertu des règlements, sont décidées de la façon qu'il sera statué par les règlements généraux. Au cas d'égalité, le président de cette assemblée, conseil ou comité a un vote prépondérant. (Lois de 1974, c. 102; projet de loi n° 201 de 1999)

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Loi sur l'instruction publique L. R. Q. c. I-13.3, art. 9 à 12, 113, 143, 204, 222

9. L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

1988, c. 84, a. 9; 1997, c. 96, a. 8.

10. La demande de l'élève ou de ses parents doit être faite par écrit et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au secrétaire général de la commission scolaire.

Le secrétaire général doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande, à l'élève ou à ses parents qui le requièrent.

1988, c. 84, a. 10.

11. Le conseil des commissaires dispose de la demande sans retard.

Il peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun, de leurs recommandations.

Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations.

1988, c. 84, a. 11.

12. Le conseil des commissaires peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

La décision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée.

1988, c. 84, a. 12.

143. La commission scolaire est administrée par un conseil de commissaires composé des personnes suivantes :

Loi sur l'instruction publique L. R. Q. c. I-13.3

1° les commissaires élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);

2° deux commissaires représentants du comité de parents, l'un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'ordre d'enseignement primaire et l'autre choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'ordre d'enseignement secondaire, élus en application de la présente loi;

3° (*paragraphe abrogé*).

204. Pour l'application de la présente section relativement aux services éducatifs visés à l'article 1, relèvent de la compétence d'une commission scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette loi, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1).

Pour l'application des dispositions de la présente section relativement à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, relève de la compétence d'une commission scolaire toute personne admissible à ces services, résidant ou non sur son territoire, et qui est désireuse de s'y inscrire.

1988, c. 84, a. 204; 1992, c. 21, a. 175; 1994, c. 23, a. 17; 1997, c. 96, a. 47.

222. La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459.

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre.

Elle peut également, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Toutefois, une dérogation à la liste des matières ne peut être permise que dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre pris en application de l'article 457.2 ou que sur autorisation de ce dernier donnée en vertu de l'article 459.

1988, c. 84, a. 222; 1997, c. 96, a. 60; 2004, c. 38, a. 3.